



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Riom (63)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2069

Décision du 03 février 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2069, présentée le 9 décembre 2020 par la communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Riom ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 21 janvier 2021;

Considérant que la procédure porte sur la commune de Riom (19 180 habitants), qui est comprise dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, ainsi que dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont ;

Considérant que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Riom porte principalement sur l'adaptation du règlement écrit et graphique pour permettre certaines évolutions au niveau des secteurs accueillant des activités économiques; ce projet concerne principalement trois zones urbaines du PLU (UA qui se rapporte aux zones d'activités du territoire, UG (secteur en développement en extension du centre ville) et UB (zone qui s'articule le long des axes majeurs pénétrant) et consiste en particulier à modifier les points suivants :

- permettre sous conditions les constructions et extensions à vocation de bureaux en zones UAa (zone d'activité artisanale) et UAi (zone d'activité industrielle),
- préciser que pour l'ensemble des zones UA le logement de gardiennage doit être réalisé dans le bâtiment destiné à l'activité (surface < à 50 m²) ,
- ajouter une mention en zone UA pour l'implantation par rapport à l'alignement des constructions et équipements d'intérêt collectif,
- préciser le calcul de l'emprise au sol en zone UA en tenant compte des surfaces d'exploitation et des marges de recul,

- intégrer la définition en zone UA et les règles s'appliquant aux surfaces d'exploitation,
- autoriser en zone UB les extensions des activités d'artisanat et de commerce de détail existantes et situées hors linéaires identifiés au règlement graphique, à condition de représenter 30 % maximum de la surface de plancher existante,
- en zone UB, préciser la règle pour les constructions situées à l'angle de deux voies ; adapter la règle de hauteur pour favoriser les formes urbaines variées tout en conservant l'objectif d'un front bâti continu ; inclure une dérogation à la règle de hauteur pour les constructions à vocation d'hébergement,
- changer le classement UAt (au niveau du secteur rond-point route d'Ennezat) vers un classement UAi et créer d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) entrée de ville,
- autoriser en zone UG la réhabilitation à vocation industrielle des industries existantes ou inactives,
- préciser en zone UG, que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sont conditionnées à la mise en œuvre de toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant,
- intégrer en zone UG, une règle concernant le stationnement pour la destination « industrie »,
- classer le secteur du pas de tir à l'arc en NI (zone naturelle destinée à accueillir des aménagements valorisant le site ou des équipements sportifs ou de loisirs) au lieu de N (un emplacement réservé avait été créé dans le PLU, afin de répondre à cette extension).

Considérant, qu'en termes de gestion économe de l'espace, la modification n°3 du PLU n'entraîne pas la création de nouvelles zones à urbaniser (elle conserve également les superficies par type de zones du PLU, seuls les secteurs UAi et NI connaissent une augmentation de leur superficie de manière marginale) ;

Considérant que les modifications projetées sont situées en dehors de tout périmètre d'inventaire et réglementaire et n'ont pas de conséquences négatives significatives sur les enjeux environnementaux de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du (PLU), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2069, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', is written over a light gray rectangular background.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).